



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/201 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LE REAMENAGEMENT DE LIGNE DE PRETS GARANTIS PAR LA  
COLLECTIVITE DE CORSE A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA  
COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA U RIASSESTU DI LIGNA D'IMPRESTITI GUARANTITI DA A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA À L'UFFIZIU DI L'ABITATU DI A CULLETTIVITÀ DI  
CORSICA**

**REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4253-1 et L. 4253-2,
- VU** l'article 2298 du Code civil,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation

de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

**VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

**VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C), ci-après l'Emprunteur, ayant sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Collectivité de Corse, ci-après le Garant,

**EN CONSÉQUENCE**, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI,

Pierre POLI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

### **ARTICLE 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 28 novembre 2019 est de 0,75 %.

### **ARTICLE 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4 :**

La Collectivité de Corse s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIASSESTU DI LIGNA D'IMPRESTITI GUARANTITI DA A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA À L'UFFIZIU DI L'ABITATU  
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**REAMENAGEMENT DE LIGNE DE PRETS GARANTIS PAR  
LA COLLECTIVITE DE CORSE A L'OFFICE PUBLIC DE  
L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a été saisie par l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C), bailleur social, sollicitant une réitération de notre garantie dans le cadre d'un réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe, initialement garantis par la Collectivité de Corse à hauteur de 50 %.

Suite à l'instauration de la loi de finances de 2018, la mise en place de la réduction de loyer solidarité et la hausse du taux de TVA sur les constructions neuves et la maintenance du patrimoine, les organismes du logement social doivent faire face à une baisse de leurs recettes et à une hausse de leurs charges.

Dans ce contexte, la Caisse des dépôts et consignations a notamment proposé aux organismes de logement social le réaménagement d'une partie de leur dette financière afin de les aider à rétablir des capacités d'autofinancement.

Ainsi, ce réaménagement permettra à l'OPH2C de diminuer de près de 1,6 M€ ses échéances d'emprunt sur les quatre prochaines années, et augmentera de manière équivalente ses capacités d'autofinancement.

Ce réaménagement nécessite une nouvelle délibération de l'Assemblée de Corse.

En annexe figurent :

- les caractéristiques des emprunts réaménagés, qui comportent les 13 Lignes du Prêt Réaménagées dont le montant total garanti s'élève à 9 156 819,30 euros et qui feront partie intégrante de la présente délibération ;
- pour information, quatre avenants de réaménagement n° 104157, 104158, 104160 et 104161 ainsi que la demande de l'OPH2C et la délibération n° 5 du 29 octobre 2019 du conseil d'administration de l'OPH2C, autorisant le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
**COLLECTIVITE DE CORSE**

Annexe à la délibération du conseil Régional en date du ...../...../.....

**Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations**

**Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Retinacé (1)	Intérêt compensateur ou différé Miamtenu (1)	Intérêt (1)	Qualité garantie d'amortissement (en %)	Durée différé (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	104161	1231215	1 878 675,70	0,00	0,00	0,00	50,00	36,00	33,00 : 33,000 / -	01/01/2021	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	-0,966 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	104161	1232287	1 353 115,52	0,00	0,00	0,00	50,00	36,00	34,00 : 34,000 / -	01/01/2021	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	-1,458 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	104158	1211026	975 677,12	0,00	0,00	0,00	50,00	36,00	32,00 : 32,000 / -	01/01/2021	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	-0,966 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	104160	1135322	758 492,36	0,00	0,00	0,00	100,00	36,00	30,00 : 30,000 / -	01/01/2021	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	-1,697 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
-	104157	1094069	176 290,88	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2021	A	0,550 / -	Taux fixe / -	---	/ -	---	0,000 / -	---	---
-	104157	1094071	183 636,32	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2021	A	0,550 / -	Taux fixe / -	---	/ -	---	0,000 / -	---	---
-	104157	1230302	315 628,69	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2021	A	0,550 / -	Taux fixe / -	---	/ -	---	0,000 / -	---	---
-	104157	1230307	280 935,18	0,00	0,00	0,00	50,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2021	A	0,550 / -	Taux fixe / -	---	/ -	---	0,000 / -	---	---

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	104157	1230328	523 081,68	0,00	0,00	50,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2021	A	0,550 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	104157	1235684	651 229,18	0,00	0,00	50,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/01/2021	A	0,550 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
17271	104157	5075952	355 924,56	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/01/2021	A	0,790 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
-	104157	1139086	1 007 714,02	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/01/2021	A	0,850 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité garantie d'amortissement (en %)	Durée différé (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	104157	1144801	696 418,10	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/01/2021	A	0,850 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	--- / -
<b>Total</b>			<b>9 156 819,30</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

Le tableau comporte **13** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'éleve à : **9 156 819,30€**  
Montants exprimés en euros  
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 28/11/2019

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2020





Bastia, u 29 d'ottobre 2019

Bastia, le 29 octobre 2019

## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### SEANCE DU 29 octobre 2019

### DELIBERATION N° 5

**Le Conseil d'Administration a été convoqué le 18 octobre 2019 pour le 29 octobre 2019.**

#### Etaient présents :

Mmes Michèle BELLONE (Asso LEIA), Marie-Dominique GIOVACCHINI (R. Loc.), Fabienne GIOVANNINI (CC), Vannina LE BOMIN (P. Qual.), Rosa PROSPERI (CC), Marie-Pascale SIMONI-FAZI (P. Qual.), Josée NATALI (P. Qual.) ; MM. Jean BRIGNOLE (R. Synd.), Pascal CARLOTTI (P. Qual.), Francis GIUDICI (CC), Jean-Louis MILANI (P. Qual.), Jean-Claude MORISON (P. Qual.), François-Xavier RIOLACCI (R. Synd.), Stéphane SBRAGGIA (R. Loc)

#### Etaient représentés :

M. Dominique GAMBINI (CAF) par Mme Vannina LE BOMIN (P. Qual.)  
M. Serge LINALE (P. Qual.) par Mme Fabienne GIOVANNINI (CC)  
M. Marcel TORRACINTA (P. Qual) par M. Jean-Claude MORISON (P. Qual.)

#### Etait excusée :

Mme Marie-Hélène PADOVANI (CC)

#### Etaient absents :

Mmes Anne COURTY (UDAF), Alexandra VENTURA (R. Loc.) ; MM. Johnny BERTRAND (R. Loc.), Louis POZZO DI BORGO (CC), Serge SANTUNIONE (AL).

#### Assistaient avec voix consultative :

Mme Annie ALBERTINI, Directrice Générale  
M. Franck ELBAZ, représentant le Préfet de Haute-Corse

#### Assistaient :

Mme Laetitia MARCHAL représentant le DDTM de Haute-Corse  
M. Éric SINIGAGLIA, de la DDTM de Haute-Corse  
M. le Directeur du Patrimoine  
M. le Directeur du Développement  
M. le Directeur des Affaires Juridiques  
Mme la Sous-Directrice de la Relation aux Locataires

**Office public de l'habitat de la Collectivité de Corse**  
**Uffiziu Pùblicu di l'Alloghju di a Cullettività di Corsica**

**Conseil d'Administration du 29 octobre 2019**

**DELIBERATION n° 5**

**AUTORISATION DE REAMENAGEMENT DE LA DETTE CAISSE DES  
DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Avec la mise en place de la Réduction de Loyer Solidarité (RLS) en 2018, la hausse du taux de TVA sur les constructions neuves, et les pertes de loyers liées à la vacance, l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse a vu son autofinancement net HLM réel devenir négatif en 2018, tout comme celui résultant de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2019.

Afin de compenser cette baisse des ressources instaurée par la loi de finances 2018, la Caisse des Dépôts et Consignations a notamment proposé aux organismes du logement social le réaménagement d'une partie de leur dette financière pour les aider à rétablir leur autofinancement. Vous trouverez ci-joint en annexe la proposition d'offre financière de la Caisse des Dépôts, qui fait partie intégrante de la délibération. Elle concerne 15 emprunts pour un capital restant dû de 21,1 millions d'euros au 01/01/20120. Ainsi, sur la base d'un livret A à 0,75%, le réaménagement proposé permettrait de réduire les annuités d'emprunts de 2020 à 2023 de près de 1,6 millions d'euros, ce qui accroîtrait d'autant l'autofinancement net HLM de l'Office sur ces années et devrait lui permettre de redevenir conforme aux normes imposées. Même si à partir de 2033, les annuités d'emprunt augmenteront jusqu'en 2054, l'impact cumulé de ce réaménagement se traduirait par une baisse de 154 mille euros de nos échéances d'emprunt.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser à la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse de procéder seule au réaménagement partiel de la dette et de réaliser seule tous les actes de gestion utiles y afférents. Il est rappelé que ce réaménagement entrainera l'obligation pour les collectivités locales concernées de fournir à l'Office de nouvelles garanties pour les emprunts concernés.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**Article 1** : d'autoriser à la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse à signer seule les avenants du réaménagement de la dette financière, et à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférents ;

**Article 2** : la Directrice Générale et le Comptable Public, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bastia, le 29 octobre 2019

Pour extrait conforme

**La Présidente**

**Fabiana GIOVANNINI**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 104157

ENTRE

**000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU  
PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0084-PR0076 V2.2 page 1/17  
Dossier reamenagement n° R053361 Emprunteur n° 000278901

Caisse des dépôts et consignations  
Quai des Martyrs - Immeuble Marevista - 20200 Bastia - Tél : 04 95 35 95 30  
corse@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 104157

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**, SIREN n°: 272000027, sis(e) 6 RUE FRANCOIS VITTORI 20600 BASTIA,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

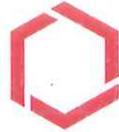
et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.16</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**

AA 10



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **28/11/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2020**.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

**ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt Réaménagée.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

BB AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée. Sa valeur est définie à l'Annexe « **Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

## **ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

JB AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

**ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

**Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1094071	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
1139086	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
1230307	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
1144801	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
1230328	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
5075952	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
1235684	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
1094069	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
1230302	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1094071	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Après réaménagement (suite)</b>			
1094071	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
1139086	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
1230307	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
1144801	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
1230328	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
5075952	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
1235684	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
1094069	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
1230302	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

93 AX



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES**

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.  
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES**

#### **13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

## 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur Taux Fixe, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5% (500 points de base).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 03/12/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Monsieur*

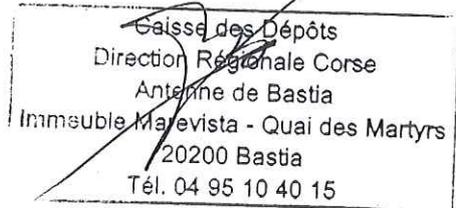
Nom / Prénom : Pierre BIGNON

Qualité : Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



*PB AA*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 104157

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 9

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 2	Marge sur Index Phase 2 / phase amort1 / phase amort2	Taux d'intérêt (%) / phase amort1 / phase amort2	Date de dernière échéance	Durée résiduelle ou Durée phase amort1 / phase amort2	Periodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Diffère Amort. (mois)	Diffère total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1094659 / -	Livret A / -	0,450 / -	LA+0,450 / -	01/10/2020	13,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	352 581,75	352 581,75	0,000 / -	-1,938 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	0,550 / -	01/01/2021	15,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	352 581,75	352 581,75	0,000 / -	- / -	-	- / -	IA SUR CATT(-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1094071 / -	Livret A / -	0,450 / -	LA+0,450 / -	01/10/2020	13,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	367 272,65	367 272,65	0,000 / -	-1,938 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	0,550 / -	01/01/2021	15,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	367 272,65	367 272,65	0,000 / -	- / -	-	- / -	IA SUR CATT(-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1139086 / -	Livret A / -	0,250 / -	LA+0,250 / -	01/08/2020	30,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	2 015 428,04	2 015 428,04	0,000 / -	-0,485 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	0,850 / -	01/01/2021	30,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	2 015 428,04	2 015 428,04	0,000 / -	- / -	-	- / -	IA SUR CATT(-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1144601 / -	Livret A / -	0,250 / -	LA+0,250 / -	01/11/2020	30,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	1 392 836,21	1 392 836,21	0,000 / -	-0,493 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	0,850 / -	01/01/2021	30,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	1 392 836,21	1 392 836,21	0,000 / -	- / -	-	- / -	IA SUR CATT(-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1230302 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2020	13,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	631 257,38	631 257,38	0,000 / -	-0,966 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	0,550 / -	01/01/2021	15,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	631 257,38	631 257,38	0,000 / -	- / -	-	- / -	IA SUR CATT(-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1230307 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2020	13,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	561 870,35	561 870,35	0,000 / -	-0,966 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	0,550 / -	01/01/2021	15,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	561 870,35	561 870,35	0,000 / -	- / -	-	- / -	IA SUR CATT(-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1230328 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/11/2020	13,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	1 046 163,36	1 046 163,36	0,000 / -	-0,966 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	0,550 / -	01/01/2021	15,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	1 046 163,36	1 046 163,36	0,000 / -	- / -	-	- / -	IA SUR CATT(-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1235684 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/02/2020	14,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	1 302 458,35	1 302 458,35	0,000 / -	-1,459 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	24,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	0,550 / -	01/01/2021	15,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	1 302 458,35	1 302 458,35	0,000 / -	- / -	-	- / -	IA SUR CATT(-40)	0,00	0,00	E	Base 365
875682 / 17271	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/03/2020	21,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	711 849,11	711 849,11	0,000 / -	-0,246 / -	0,000	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Taux fixe / -	- / -	0,790 / -	01/01/2021	25,000 / -	A	Echance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	711 849,11	711 849,11	0,000 / -	- / -	-	- / -	IA SUR CATT(-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	8 381 717,20	8 381 717,20									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

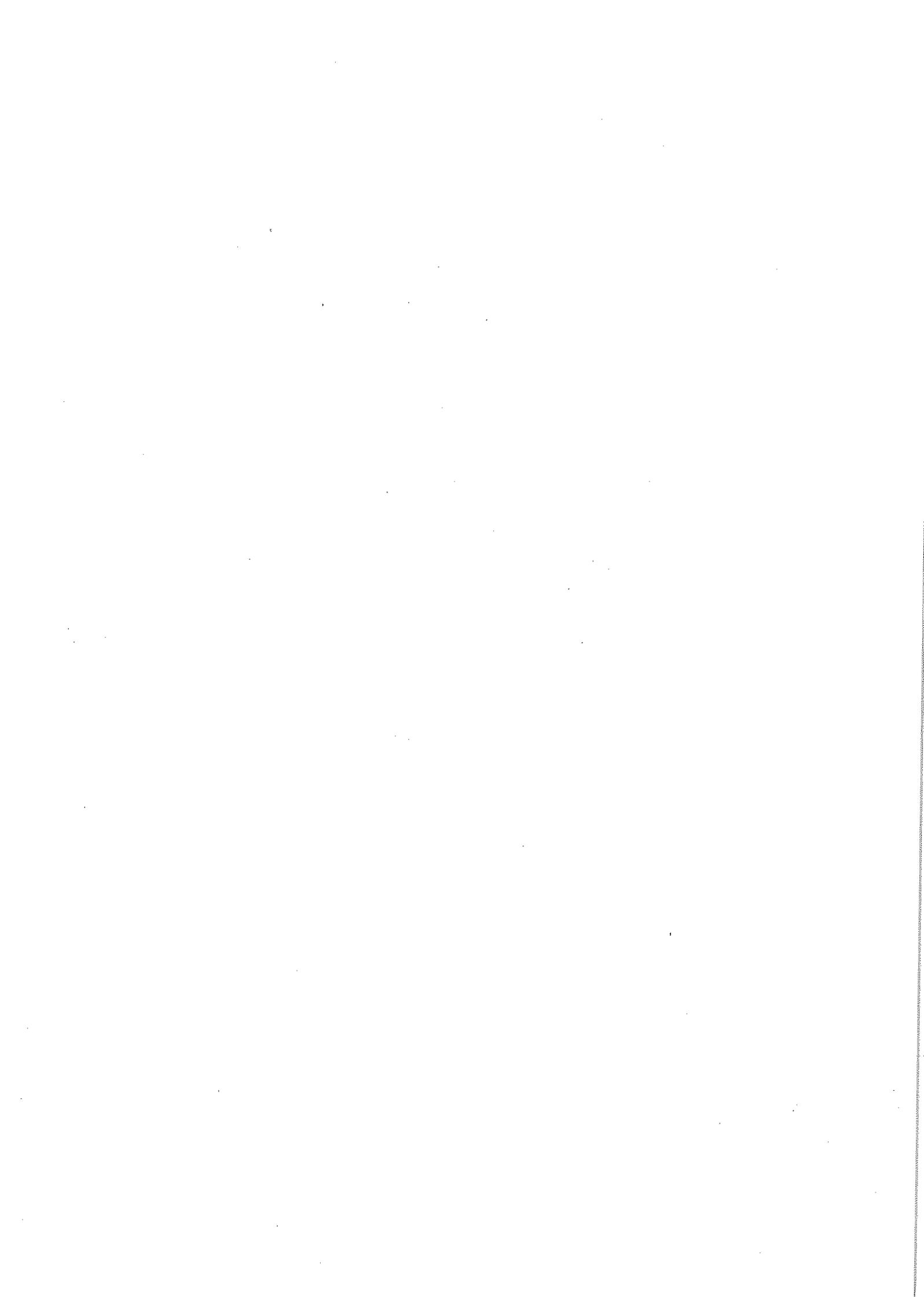
Réf.: Avenant de réaménagement n° 104157

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 9

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)		Stock d'Intérêts Différés (€)		Solite Actuarielle (€)			
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1094069	A	0,55	0,55	1 061,69	105,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1094071	A	0,55	0,55	1 105,92	110,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1139086	A	0,85	0,85	8 423,83	604,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1144801	A	0,85	0,85	2 318,12	417,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1230302	A	0,55	0,55	1 416,28	189,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1230307	A	0,55	0,55	1 260,60	168,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1230328	A	0,55	0,55	2 347,16	313,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1235684	A	0,55	0,55	16 080,64	390,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5075952	A	0,79	0,79	8 047,83	213,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>42 062,07</b>	<b>2 514,51</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 44 576,58**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104157 / N° Ligne du Prêt : 1094069

Capital prêté : 352 581,75 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
0,550% / -  
Taux effectif global : 0,55%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	0,550	24 558,25	22 613,72	1 944,53	0,00	329 968,03	0,00
2	01/01/2022	0,550	24 552,92	22 738,10	1 814,82	0,00	307 229,93	0,00
3	01/01/2023	0,550	24 552,92	22 863,16	1 689,76	0,00	284 366,77	0,00
4	01/01/2024	0,550	24 552,92	22 988,90	1 564,02	0,00	261 377,87	0,00
5	01/01/2025	0,550	24 552,92	23 115,34	1 437,58	0,00	238 262,53	0,00
6	01/01/2026	0,550	24 552,92	23 242,48	1 310,44	0,00	215 020,05	0,00
7	01/01/2027	0,550	24 552,92	23 370,31	1 182,61	0,00	191 649,74	0,00
8	01/01/2028	0,550	24 552,92	23 498,85	1 054,07	0,00	168 150,89	0,00
9	01/01/2029	0,550	24 552,92	23 628,09	924,83	0,00	144 522,80	0,00
10	01/01/2030	0,550	24 552,92	23 758,04	794,88	0,00	120 764,76	0,00
11	01/01/2031	0,550	24 552,92	23 888,71	664,21	0,00	96 876,05	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CORSE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/01/2032	0,550	24 552,92	24 020,10	532,82	0,00	72 855,95	0,00
13	01/01/2033	0,550	24 552,92	24 152,21	400,71	0,00	48 703,74	0,00
14	01/01/2034	0,550	24 552,92	24 285,05	267,87	0,00	24 418,69	0,00
15	01/01/2035	0,550	24 552,99	24 418,69	134,30	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>368 299,20</b>	<b>15 717,45</b>	<b>0,00</b>		

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104157 / N° Ligne du Prêt : 1094071

Capital prêté : 367 272,65 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
0,550% / -  
Taux effectif global : 0,55%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	0,550	25 581,51	23 555,96	2 025,55	0,00	343 716,69	0,00
2	01/01/2022	0,550	25 575,96	23 685,52	1 890,44	0,00	320 031,17	0,00
3	01/01/2023	0,550	25 575,96	23 815,79	1 760,17	0,00	296 215,38	0,00
4	01/01/2024	0,550	25 575,96	23 946,78	1 629,18	0,00	272 268,60	0,00
5	01/01/2025	0,550	25 575,96	24 078,48	1 497,48	0,00	248 190,12	0,00
6	01/01/2026	0,550	25 575,96	24 210,91	1 365,05	0,00	223 979,21	0,00
7	01/01/2027	0,550	25 575,96	24 344,07	1 231,89	0,00	199 635,14	0,00
8	01/01/2028	0,550	25 575,96	24 477,97	1 097,99	0,00	175 157,17	0,00
9	01/01/2029	0,550	25 575,96	24 612,60	963,36	0,00	150 544,57	0,00
10	01/01/2030	0,550	25 575,96	24 747,96	828,00	0,00	125 796,61	0,00
11	01/01/2031	0,550	25 575,96	24 884,08	691,88	0,00	100 912,53	0,00
12	01/01/2032	0,550	25 575,96	25 020,94	555,02	0,00	75 891,59	0,00

AA 05

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2033	0,550	25 575,96	25 158,56	417,40	0,00	50 733,03	0,00
14	01/01/2034	0,550	25 575,96	25 296,93	279,03	0,00	25 436,10	0,00
15	01/01/2035	0,550	25 576,00	25 436,10	139,90	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>383 644,99</b>	<b>367 272,65</b>	<b>16 372,34</b>	<b>0,00</b>		

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104157 / N° Ligne du Prêt : 1139086

Capital prêté : 2 015 428,04 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
0,850% / -  
Taux effectif global : 0,85%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	0,850	76 440,86	59 262,59	17 178,27	0,00	1 956 165,45	0,00
2	01/01/2022	0,850	76 393,73	59 766,32	16 627,41	0,00	1 896 399,13	0,00
3	01/01/2023	0,850	76 393,73	60 274,34	16 119,39	0,00	1 836 124,79	0,00
4	01/01/2024	0,850	76 393,73	60 786,67	15 607,06	0,00	1 775 338,12	0,00
5	01/01/2025	0,850	76 393,73	61 303,36	15 090,37	0,00	1 714 034,76	0,00
6	01/01/2026	0,850	76 393,73	61 824,43	14 569,30	0,00	1 652 210,33	0,00
7	01/01/2027	0,850	76 393,73	62 349,94	14 043,79	0,00	1 589 860,39	0,00
8	01/01/2028	0,850	76 393,73	62 879,92	13 513,81	0,00	1 526 980,47	0,00
9	01/01/2029	0,850	76 393,73	63 414,40	12 979,33	0,00	1 463 566,07	0,00
10	01/01/2030	0,850	76 393,73	63 953,42	12 440,31	0,00	1 399 612,65	0,00
11	01/01/2031	0,850	76 393,73	64 497,02	11 896,71	0,00	1 335 115,63	0,00
12	01/01/2032	0,850	76 393,73	65 045,25	11 348,48	0,00	1 270 070,38	0,00

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2033	0,850	76 393,73	65 598,13	10 795,60	0,00	1 204 472,25	0,00
14	01/01/2034	0,850	76 393,73	66 155,72	10 238,01	0,00	1 138 316,53	0,00
15	01/01/2035	0,850	76 393,73	66 718,04	9 675,69	0,00	1 071 598,49	0,00
16	01/01/2036	0,850	76 393,73	67 285,14	9 108,59	0,00	1 004 313,35	0,00
17	01/01/2037	0,850	76 393,73	67 857,07	8 536,66	0,00	936 456,28	0,00
18	01/01/2038	0,850	76 393,73	68 433,85	7 959,88	0,00	868 022,43	0,00
19	01/01/2039	0,850	76 393,73	69 015,54	7 378,19	0,00	799 006,89	0,00
20	01/01/2040	0,850	76 393,73	69 602,17	6 791,56	0,00	729 404,72	0,00
21	01/01/2041	0,850	76 393,73	70 193,79	6 199,94	0,00	659 210,93	0,00
22	01/01/2042	0,850	76 393,73	70 790,44	5 603,29	0,00	588 420,49	0,00
23	01/01/2043	0,850	76 393,73	71 392,16	5 001,57	0,00	517 028,33	0,00
24	01/01/2044	0,850	76 393,73	71 998,99	4 394,74	0,00	445 029,34	0,00
25	01/01/2045	0,850	76 393,73	72 610,98	3 782,75	0,00	372 418,36	0,00
26	01/01/2046	0,850	76 393,73	73 228,17	3 165,56	0,00	299 190,19	0,00
27	01/01/2047	0,850	76 393,73	73 850,61	2 543,12	0,00	225 339,58	0,00
28	01/01/2048	0,850	76 393,73	74 478,34	1 915,39	0,00	150 861,24	0,00
29	01/01/2049	0,850	76 393,73	75 111,41	1 282,32	0,00	75 749,83	0,00

AA  
89

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
30	01/01/2050	0,850	76 393,70	75 749,83	643,87	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 291 859,00</b>	<b>2 015 428,04</b>	<b>276 430,96</b>	<b>0,00</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104157 / N° Ligne du Prêt : 1144801

Capital prêté : 1 392 836,21 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 : 0,850% / -  
Taux effectif global : 0,85%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	0,850	52 827,29	40 955,61	11 871,68	0,00	1 351 880,60	0,00
2	01/01/2022	0,850	52 794,72	41 303,73	11 490,99	0,00	1 310 576,87	0,00
3	01/01/2023	0,850	52 794,72	41 654,82	11 139,90	0,00	1 268 922,05	0,00
4	01/01/2024	0,850	52 794,72	42 008,88	10 785,84	0,00	1 226 913,17	0,00
5	01/01/2025	0,850	52 794,72	42 365,96	10 428,76	0,00	1 184 547,21	0,00
6	01/01/2026	0,850	52 794,72	42 726,07	10 068,65	0,00	1 141 821,14	0,00
7	01/01/2027	0,850	52 794,72	43 089,24	9 705,48	0,00	1 098 731,90	0,00
8	01/01/2028	0,850	52 794,72	43 455,50	9 339,22	0,00	1 055 276,40	0,00
9	01/01/2029	0,850	52 794,72	43 824,87	8 969,85	0,00	1 011 451,53	0,00
10	01/01/2030	0,850	52 794,72	44 197,38	8 597,34	0,00	967 254,15	0,00
11	01/01/2031	0,850	52 794,72	44 573,06	8 221,66	0,00	922 681,09	0,00
12	01/01/2032	0,850	52 794,72	44 951,93	7 842,79	0,00	877 729,16	0,00

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2033	0,850	52 794,72	45 334,02	7 460,70	0,00	832 395,14	0,00
14	01/01/2034	0,850	52 794,72	45 719,36	7 075,36	0,00	786 675,78	0,00
15	01/01/2035	0,850	52 794,72	46 107,98	6 686,74	0,00	740 567,80	0,00
16	01/01/2036	0,850	52 794,72	46 499,89	6 294,83	0,00	694 067,91	0,00
17	01/01/2037	0,850	52 794,72	46 895,14	5 899,58	0,00	647 172,77	0,00
18	01/01/2038	0,850	52 794,72	47 293,75	5 500,97	0,00	599 879,02	0,00
19	01/01/2039	0,850	52 794,72	47 695,75	5 098,97	0,00	552 183,27	0,00
20	01/01/2040	0,850	52 794,72	48 101,16	4 693,56	0,00	504 082,11	0,00
21	01/01/2041	0,850	52 794,72	48 510,02	4 284,70	0,00	455 572,09	0,00
22	01/01/2042	0,850	52 794,72	48 922,36	3 872,36	0,00	406 649,73	0,00
23	01/01/2043	0,850	52 794,72	49 338,20	3 456,52	0,00	357 311,53	0,00
24	01/01/2044	0,850	52 794,72	49 757,57	3 037,15	0,00	307 553,96	0,00
25	01/01/2045	0,850	52 794,72	50 180,51	2 614,21	0,00	257 373,45	0,00
26	01/01/2046	0,850	52 794,72	50 607,05	2 187,67	0,00	206 766,40	0,00
27	01/01/2047	0,850	52 794,72	51 037,21	1 757,51	0,00	155 729,19	0,00
28	01/01/2048	0,850	52 794,72	51 471,02	1 323,70	0,00	104 258,17	0,00
29	01/01/2049	0,850	52 794,72	51 908,53	886,19	0,00	52 349,64	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
30	01/01/2050	0,850	52 794,61	52 349,64	444,97	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 583 874,06</b>	<b>1 392 836,21</b>	<b>191 037,85</b>	<b>0,00</b>		

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104157 / N° Ligne du Prêt : 1230302

Capital prêté : 631 257,38 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
0,550% / -  
Taux effectif global : 0,55%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	0,550	43 968,74	40 487,29	3 481,45	0,00	590 770,09	0,00
2	01/01/2022	0,550	43 959,21	40 709,97	3 249,24	0,00	550 060,12	0,00
3	01/01/2023	0,550	43 959,21	40 933,88	3 025,33	0,00	509 126,24	0,00
4	01/01/2024	0,550	43 959,21	41 159,02	2 800,19	0,00	467 967,22	0,00
5	01/01/2025	0,550	43 959,21	41 385,39	2 573,82	0,00	426 581,83	0,00
6	01/01/2026	0,550	43 959,21	41 613,01	2 346,20	0,00	384 968,82	0,00
7	01/01/2027	0,550	43 959,21	41 841,88	2 117,33	0,00	343 126,94	0,00
8	01/01/2028	0,550	43 959,21	42 072,01	1 887,20	0,00	301 054,93	0,00
9	01/01/2029	0,550	43 959,21	42 303,41	1 655,80	0,00	258 751,52	0,00
10	01/01/2030	0,550	43 959,21	42 536,08	1 423,13	0,00	216 215,44	0,00
11	01/01/2031	0,550	43 959,21	42 770,03	1 189,18	0,00	173 445,41	0,00
12	01/01/2032	0,550	43 959,21	43 005,26	953,95	0,00	130 440,15	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CORSE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2033	0,550	43 959,21	43 241,79	717,42	0,00	87 198,36	0,00
14	01/01/2034	0,550	43 959,21	43 479,62	479,59	0,00	43 718,74	0,00
15	01/01/2035	0,550	43 959,19	43 718,74	240,45	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>659 397,66</b>	<b>631 257,38</b>	<b>28 140,28</b>	<b>0,00</b>		

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104157 / N° Ligne du Prêt : 1230307

Capital prêté : 561 870,35 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
0,550% / -  
Taux effectif global : 0,55%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	0,550	39 135,76	36 036,98	3 098,78	0,00	525 833,37	0,00
2	01/01/2022	0,550	39 127,27	36 235,19	2 892,08	0,00	489 598,18	0,00
3	01/01/2023	0,550	39 127,27	36 434,48	2 692,79	0,00	453 163,70	0,00
4	01/01/2024	0,550	39 127,27	36 634,87	2 492,40	0,00	416 528,83	0,00
5	01/01/2025	0,550	39 127,27	36 836,36	2 290,91	0,00	379 692,47	0,00
6	01/01/2026	0,550	39 127,27	37 038,96	2 088,31	0,00	342 653,51	0,00
7	01/01/2027	0,550	39 127,27	37 242,68	1 884,59	0,00	305 410,83	0,00
8	01/01/2028	0,550	39 127,27	37 447,51	1 679,76	0,00	267 963,32	0,00
9	01/01/2029	0,550	39 127,27	37 653,47	1 473,80	0,00	230 309,85	0,00
10	01/01/2030	0,550	39 127,27	37 860,57	1 266,70	0,00	192 449,28	0,00
11	01/01/2031	0,550	39 127,27	38 068,80	1 058,47	0,00	154 380,48	0,00
12	01/01/2032	0,550	39 127,27	38 278,18	849,09	0,00	116 102,30	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2033	0,550	39 127,27	38 488,71	638,56	0,00	77 613,59	0,00
14	01/01/2034	0,550	39 127,27	38 700,40	426,87	0,00	38 913,19	0,00
15	01/01/2035	0,550	39 127,21	38 913,19	214,02	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>586 917,48</b>	<b>561 870,35</b>	<b>25 047,13</b>	<b>0,00</b>		

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104157 / N° Ligne du Prêt : 1230328

Capital prêté : 1 046 163,36 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
0,550% / -  
Taux effectif global : 0,55%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	0,550	72 868,05	67 098,34	5 769,71	0,00	979 065,02	0,00
2	01/01/2022	0,550	72 852,24	67 467,38	5 384,86	0,00	911 597,64	0,00
3	01/01/2023	0,550	72 852,24	67 838,45	5 013,79	0,00	843 759,19	0,00
4	01/01/2024	0,550	72 852,24	68 211,56	4 640,68	0,00	775 547,63	0,00
5	01/01/2025	0,550	72 852,24	68 586,73	4 265,51	0,00	706 960,90	0,00
6	01/01/2026	0,550	72 852,24	68 963,96	3 888,28	0,00	637 996,94	0,00
7	01/01/2027	0,550	72 852,24	69 343,26	3 508,98	0,00	568 653,68	0,00
8	01/01/2028	0,550	72 852,24	69 724,64	3 127,60	0,00	498 929,04	0,00
9	01/01/2029	0,550	72 852,24	70 108,13	2 744,11	0,00	428 820,91	0,00
10	01/01/2030	0,550	72 852,24	70 493,72	2 358,52	0,00	358 327,19	0,00
11	01/01/2031	0,550	72 852,24	70 881,44	1 970,80	0,00	287 445,75	0,00
12	01/01/2032	0,550	72 852,24	71 271,29	1 580,95	0,00	216 174,46	0,00

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2033	0,550	72 852,24	71 663,28	1 188,96	0,00	144 511,18	0,00
14	01/01/2034	0,550	72 852,24	72 057,43	794,81	0,00	72 453,75	0,00
15	01/01/2035	0,550	72 852,25	72 453,75	398,50	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 092 799,42</b>	<b>1 046 163,36</b>	<b>46 636,06</b>	<b>0,00</b>		

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA

N° Avenant : 104157 / N° Ligne du Prêt : 1235684

Capital prêté : 1 302 458,35 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
0,550% / -  
Taux effectif global : 0,55%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	0,550	90 719,67	83 536,47	7 183,20	0,00	1 218 921,88	0,00
2	01/01/2022	0,550	90 699,99	83 995,92	6 704,07	0,00	1 134 925,96	0,00
3	01/01/2023	0,550	90 699,99	84 457,90	6 242,09	0,00	1 050 468,06	0,00
4	01/01/2024	0,550	90 699,99	84 922,42	5 777,57	0,00	965 545,64	0,00
5	01/01/2025	0,550	90 699,99	85 389,49	5 310,50	0,00	880 156,15	0,00
6	01/01/2026	0,550	90 699,99	85 859,13	4 840,86	0,00	794 297,02	0,00
7	01/01/2027	0,550	90 699,99	86 331,36	4 368,63	0,00	707 965,66	0,00
8	01/01/2028	0,550	90 699,99	86 806,18	3 893,81	0,00	621 159,48	0,00
9	01/01/2029	0,550	90 699,99	87 283,61	3 416,38	0,00	533 875,87	0,00
10	01/01/2030	0,550	90 699,99	87 763,67	2 936,32	0,00	446 112,20	0,00
11	01/01/2031	0,550	90 699,99	88 246,37	2 453,62	0,00	357 865,83	0,00
12	01/01/2032	0,550	90 699,99	88 731,73	1 968,26	0,00	269 134,10	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CORSE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2033	0,550	90 699,99	89 219,75	1 480,24	0,00	179 914,35	0,00
14	01/01/2034	0,550	90 699,99	89 710,46	989,53	0,00	90 203,89	0,00
15	01/01/2035	0,550	90 700,01	90 203,89	496,12	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 360 519,55</b>	<b>1 302 458,35</b>	<b>58 061,20</b>	<b>0,00</b>		

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104157 / N° Ligne du Prêt : 5075952

Capital prêté : 711 849,11 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
0,790% / -  
Taux effectif global : 0,79%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	0,790	31 505,70	25 866,62	5 639,08	0,00	685 982,49	0,00
2	01/01/2022	0,790	31 490,23	26 070,97	5 419,26	0,00	659 911,52	0,00
3	01/01/2023	0,790	31 490,23	26 276,93	5 213,30	0,00	633 634,59	0,00
4	01/01/2024	0,790	31 490,23	26 484,52	5 005,71	0,00	607 150,07	0,00
5	01/01/2025	0,790	31 490,23	26 693,74	4 796,49	0,00	580 456,33	0,00
6	01/01/2026	0,790	31 490,23	26 904,62	4 585,61	0,00	553 551,71	0,00
7	01/01/2027	0,790	31 490,23	27 117,17	4 373,06	0,00	526 434,54	0,00
8	01/01/2028	0,790	31 490,23	27 331,40	4 158,83	0,00	499 103,14	0,00
9	01/01/2029	0,790	31 490,23	27 547,32	3 942,91	0,00	471 555,82	0,00
10	01/01/2030	0,790	31 490,23	27 764,94	3 725,29	0,00	443 790,88	0,00
11	01/01/2031	0,790	31 490,23	27 984,28	3 505,95	0,00	415 806,60	0,00
12	01/01/2032	0,790	31 490,23	28 205,36	3 284,87	0,00	387 601,24	0,00

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2033	0,790	31 490,23	28 428,18	3 062,05	0,00	359 173,06	0,00
14	01/01/2034	0,790	31 490,23	28 652,76	2 837,47	0,00	330 520,30	0,00
15	01/01/2035	0,790	31 490,23	28 879,12	2 611,11	0,00	301 641,18	0,00
16	01/01/2036	0,790	31 490,23	29 107,26	2 382,97	0,00	272 533,92	0,00
17	01/01/2037	0,790	31 490,23	29 337,21	2 153,02	0,00	243 196,71	0,00
18	01/01/2038	0,790	31 490,23	29 568,98	1 921,25	0,00	213 627,73	0,00
19	01/01/2039	0,790	31 490,23	29 802,57	1 687,66	0,00	183 825,16	0,00
20	01/01/2040	0,790	31 490,23	30 038,01	1 452,22	0,00	153 787,15	0,00
21	01/01/2041	0,790	31 490,23	30 275,31	1 214,92	0,00	123 511,84	0,00
22	01/01/2042	0,790	31 490,23	30 514,49	975,74	0,00	92 997,35	0,00
23	01/01/2043	0,790	31 490,23	30 755,55	734,68	0,00	62 241,80	0,00
24	01/01/2044	0,790	31 490,23	30 998,52	491,71	0,00	31 243,28	0,00
25	01/01/2045	0,790	31 490,10	31 243,28	246,82	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>787 271,09</b>	<b>711 849,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>75 421,98</b>



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 104158

ENTRE

**000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU  
PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0084-PR0076 V2.2 page 1/16  
Dossier réaménagement n° R033361 Emprunteur n° 000278901

Caisse des dépôts et consignations  
Quai des Martyrs - Immeuble Marevista - 20200 Bastia - Tél : 04 95 35 95 30  
corse@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

13 AG



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 104158**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**, SIREN n°: 272000027, sis(e) 6 RUE FRANCOIS VITTORI 20600 BASTIA,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.15</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **28/11/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2020**.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

**ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

PP AA



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

PR0084-PR0076 V2.2 page 6/16  
Dossier réaménagement n° R063361 Emprunteur n° 000279901

Caisse des dépôts et consignations  
Quai des Martyrs - Immeuble Marevista - 20200 Bastia - Tél : 04 95 35 95 30  
corse@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

13 AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 6 · DETERMINATION DES TAUX

### TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

63 AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

**ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

**ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

13 AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**Engagements de l'Emprunteur:**

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

B AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1211026	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAN NICOLAO	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1211026	Collectivités locales	COMMUNE DE SAN NICOLAO	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

BS AX



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

BB AA



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

30 AA



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 03/12/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *Monsieur*

Nom / Prénom : Pierre BIGNON

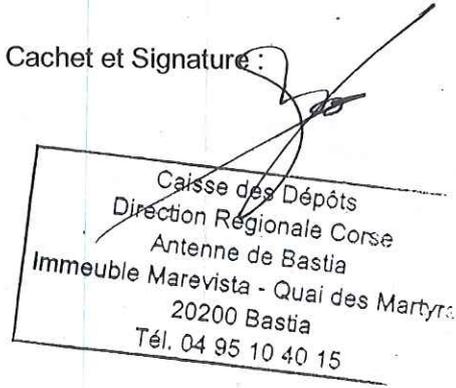
Qualité : Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :





**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 104158

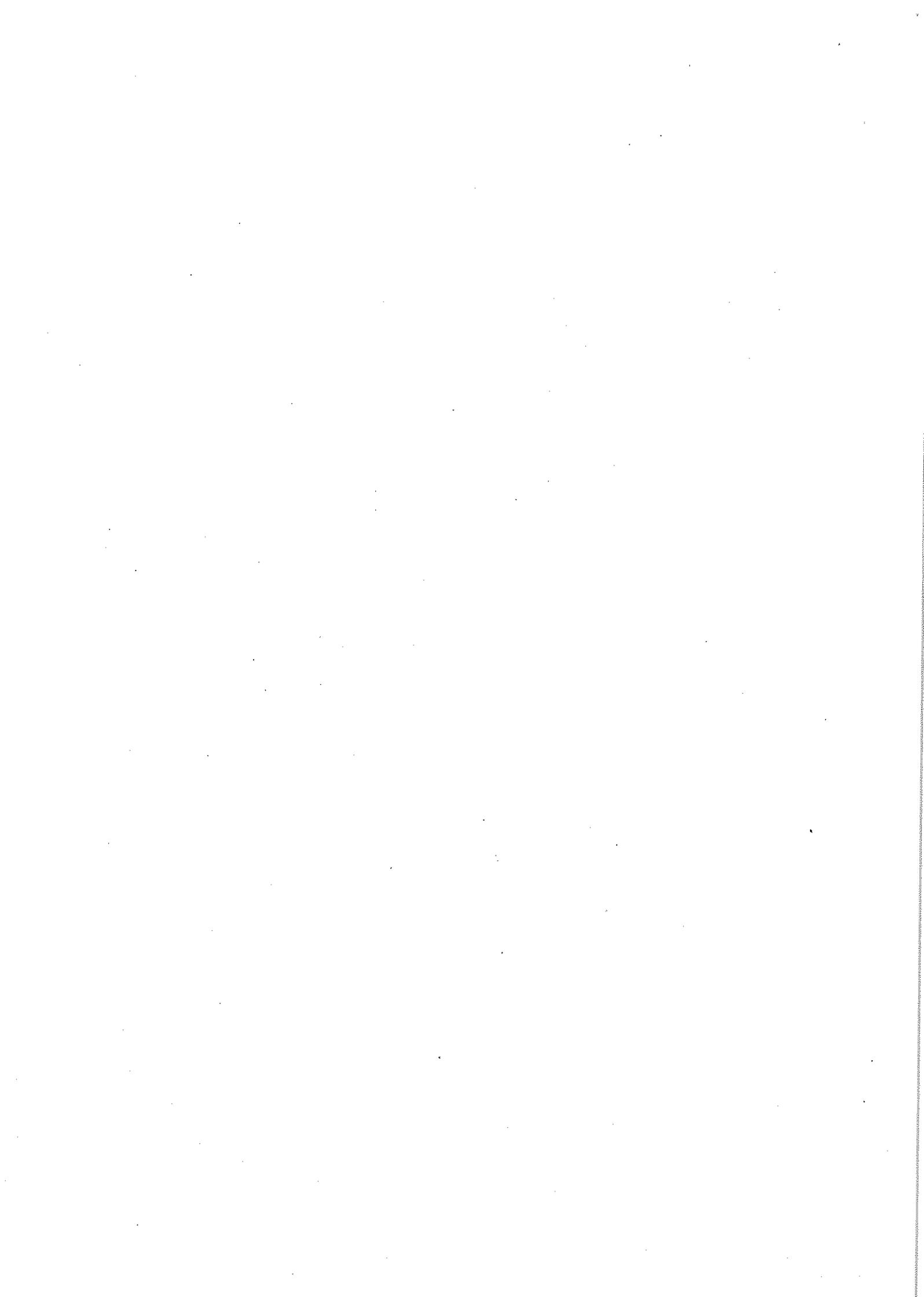
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne N° Contrat N° initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur index amort1/ phase amort2/ amort3	Taux d'intérêt CAJ phase amort1/ phase amort2/ phase amort3	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou durée centrale (année) : Durée amort1 / phase amort2 / amort3	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Commission (%)	Durée Prêt (années)	Durée Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KSD (€)	Taux de Prog Echéances (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%) Phase 1 / Phase 2	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Méthode calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1211026 / -	Libéré A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2021	32,00 / 32,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	0,00	1 951 354,25	1 951 354,25	0,000 / -	0,000 / -	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Libéré A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/01/2021	32,00 / 32,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	0,00	1 951 354,25	1 951 354,25	0,000 / -	0,000 / -	DL / -	IF 6 MOIS	36,00	0,00	E	Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

DIRECTION REGIONALE CORSE



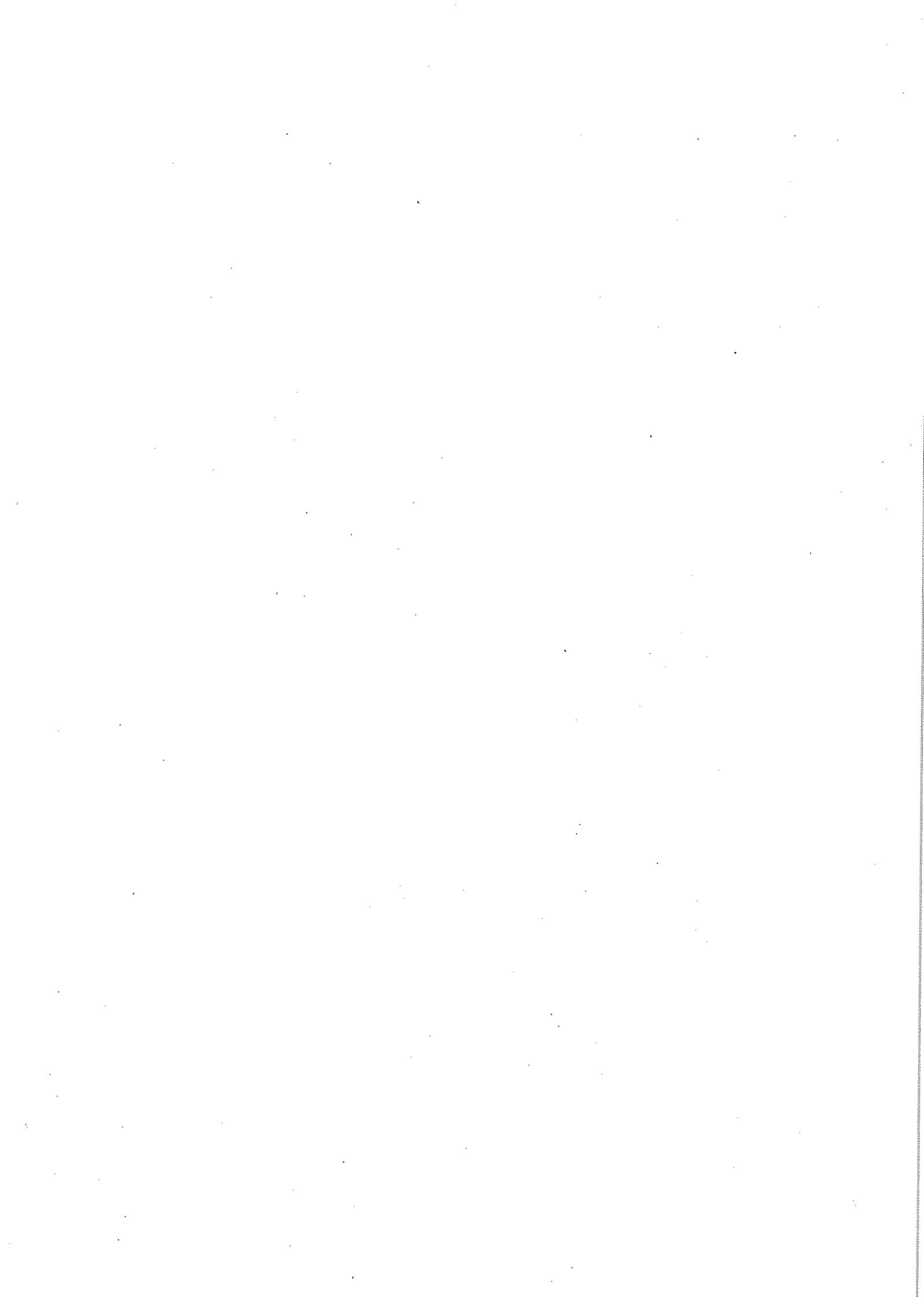
Réf.: Avenant de réaménagement n° 104158

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Solite Actuarielle (€)		
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)
1211026	A	1,35	1,35	0,00	585,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>						<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 585,41**

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104158 / N° Ligne du Prêt : 1211026

Capital prêté : 1 951 354,25 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
LA+0,600% / -  
Taux effectif global : 1,35%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	1,350	26 415,94	0,00	26 415,94	0,00	1 951 354,25	0,00
2	01/01/2022	1,350	26 343,28	0,00	26 343,28	0,00	1 951 354,25	0,00
3	01/01/2023	1,350	26 343,28	0,00	26 343,28	0,00	1 951 354,25	0,00
4	01/01/2024	1,350	81 764,45	55 421,17	26 343,28	0,00	1 895 933,08	0,00
5	01/01/2025	1,350	81 764,45	56 169,35	25 595,10	0,00	1 839 763,73	0,00
6	01/01/2026	1,350	81 764,45	56 927,64	24 836,81	0,00	1 782 836,09	0,00
7	01/01/2027	1,350	81 764,45	57 696,16	24 068,29	0,00	1 725 139,93	0,00
8	01/01/2028	1,350	81 764,45	58 475,06	23 289,39	0,00	1 666 664,87	0,00
9	01/01/2029	1,350	81 764,45	59 264,47	22 499,98	0,00	1 607 400,40	0,00
10	01/01/2030	1,350	81 764,45	60 064,54	21 699,91	0,00	1 547 335,86	0,00
11	01/01/2031	1,350	81 764,45	60 875,42	20 889,03	0,00	1 486 460,44	0,00

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/01/2032	1,350	81 764,45	61 697,23	20 067,22	0,00	1 424 763,21	0,00
13	01/01/2033	1,350	81 764,45	62 530,15	19 234,30	0,00	1 362 233,06	0,00
14	01/01/2034	1,350	81 764,45	63 374,30	18 390,15	0,00	1 298 858,76	0,00
15	01/01/2035	1,350	81 764,45	64 229,86	17 534,59	0,00	1 234 628,90	0,00
16	01/01/2036	1,350	81 764,45	65 096,96	16 667,49	0,00	1 169 531,94	0,00
17	01/01/2037	1,350	81 764,45	65 975,77	15 788,68	0,00	1 103 556,17	0,00
18	01/01/2038	1,350	81 764,45	66 866,44	14 898,01	0,00	1 036 689,73	0,00
19	01/01/2039	1,350	81 764,45	67 769,14	13 995,31	0,00	968 920,59	0,00
20	01/01/2040	1,350	81 764,45	68 684,02	13 080,43	0,00	900 236,57	0,00
21	01/01/2041	1,350	81 764,45	69 611,26	12 153,19	0,00	830 625,31	0,00
22	01/01/2042	1,350	81 764,45	70 551,01	11 213,44	0,00	760 074,30	0,00
23	01/01/2043	1,350	81 764,45	71 503,45	10 261,00	0,00	688 570,85	0,00
24	01/01/2044	1,350	81 764,45	72 468,74	9 295,71	0,00	616 102,11	0,00
25	01/01/2045	1,350	81 764,45	73 447,07	8 317,38	0,00	542 655,04	0,00
26	01/01/2046	1,350	81 764,45	74 438,61	7 325,84	0,00	468 216,43	0,00
27	01/01/2047	1,350	81 764,45	75 443,53	6 320,92	0,00	392 772,90	0,00
28	01/01/2048	1,350	81 764,45	76 462,02	5 302,43	0,00	316 310,88	0,00

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

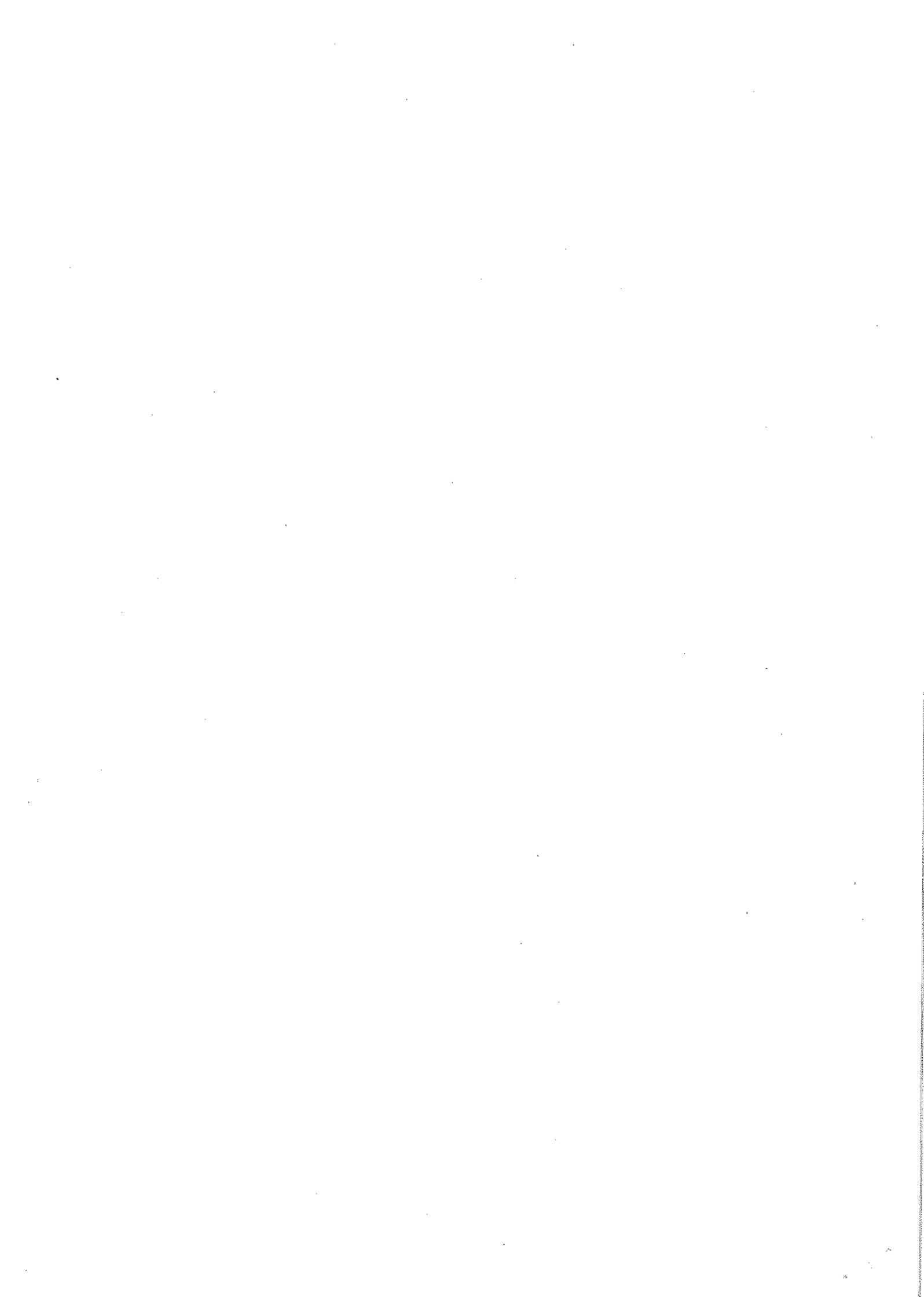
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/01/2049	1,350	81 764,45	77 494,25	4 270,20	0,00	238 816,63	0,00
30	01/01/2050	1,350	81 764,45	78 540,43	3 224,02	0,00	160 276,20	0,00
31	01/01/2051	1,350	81 764,45	79 600,72	2 163,73	0,00	80 675,48	0,00
32	01/01/2052	1,350	81 764,60	80 675,48	1 089,12	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>2 450 271,70</b>	<b>1 951 354,25</b>	<b>498 917,45</b>	<b>0,00</b>	

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT*

N° 104160

ENTRE

**000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU  
PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**

ET

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

AA



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 104160*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**, SIREN n°: 272000027, sis(e) 6 RUE FRANCOIS VITTORI 20600 BASTIA,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.15</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT AVENANT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **28/11/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2020**.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la date de la prochaine échéance

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

**ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

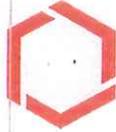
La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

13 AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

R3 AA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

BB AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

**ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

**ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Caisse des dépôts et consignations

Quai des Martyrs - Immeuble Marevista - 20200 Bastia - Tél : 04 95 35 95 30  
corse@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

B AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1135322	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	100,00
<b>Après réaménagement</b>			
1135322	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

B AH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES**

**13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

**13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES**

**13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

B 44



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

**ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

13 Art



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

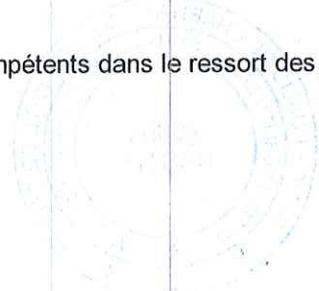
#### **ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

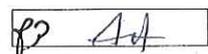
Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

**18 DEC. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

**LA DIRECTRICE GENERALE**

Nom / Prénom :

Qualité :

**ANNIE ALBERTINI**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, **18/12/2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **monsieur**

Nom / Prénom : **Pierre BIGNON**

Qualité : **Directeur régional adjoint**

Dûment habilité(e) aux présentes

Caisse des Dépôts  
Direction Régionale Corse  
Antenne de Bastia  
Immeuble Marevista - Quai des Martyrs  
20200 Bastia  
Tél. 04 95 10 40 15

**BB** **AA**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 104160

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

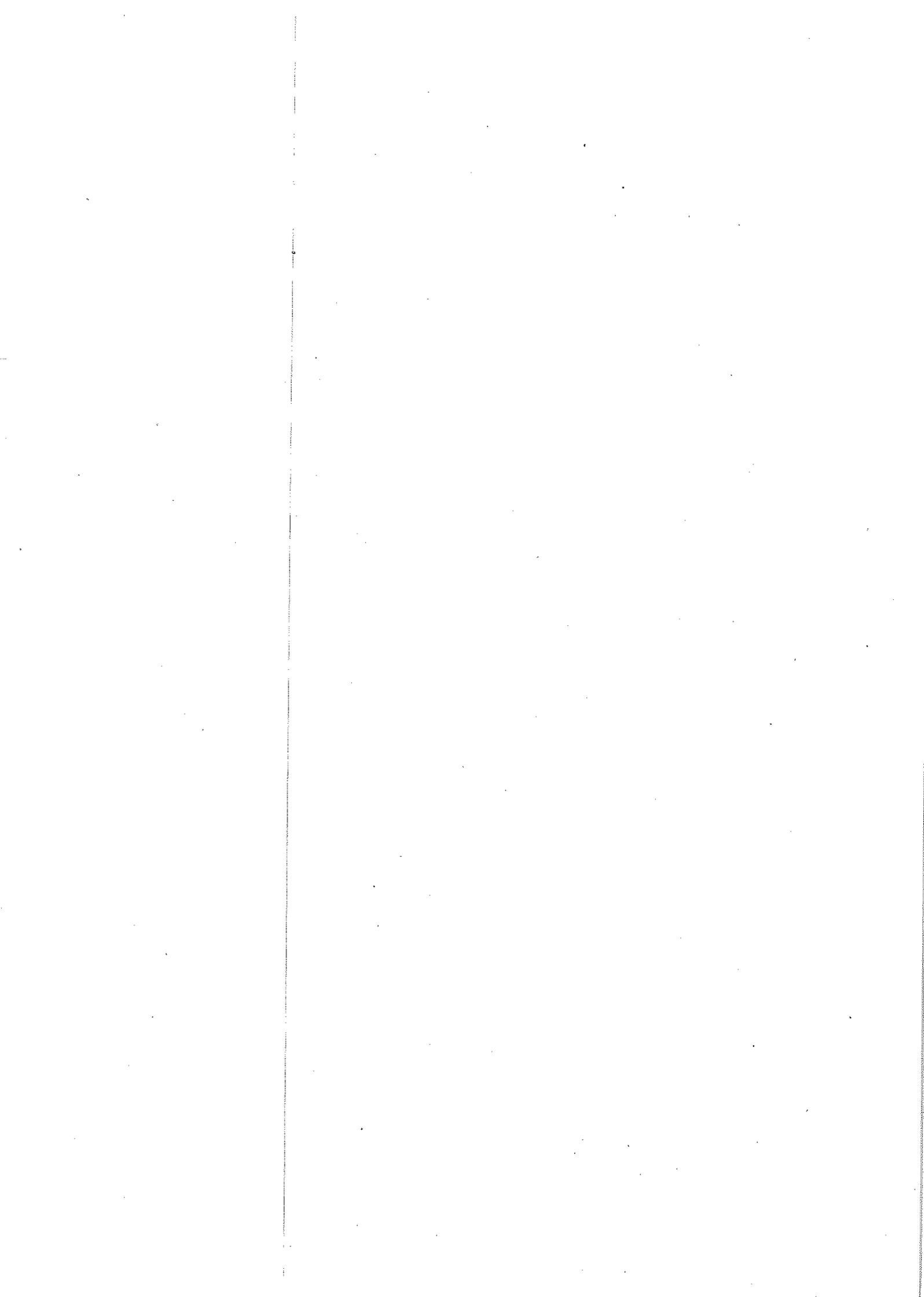
N° Ligne du Prêt / N° Contrat Initial	Index Phase 1 / Phase 2	Montage sur phase amort1 / phase amort2	Taux d'intérêt (%) / phase amort1 / phase amort2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée (années) / Durée de phase amort1 / phase amort2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (années)	Durée plafond (années)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéance appliqué (%) / Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéance calculé (%) / Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort (%)	Modalité de remboursement / Phase 1 / Phase 2	Condition de Dx	Diffré Amort. (mois)	Diffré total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
113322 / -	Libre A / -	0.600 / -	LA+0.600 / -	01/05/2020	30,00 / 30,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	758 492,36	758 492,36	0,000 / -	-1,097 / -	0,000	DL / -	# 6 MOIS	72,00	0,00	E	Base 365
	Libre A / -	0.600 / -	LA+0.600 / -	01/01/2021	30,00 / 30,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	758 492,36	758 492,36	0,000 / -	-1,097 / -	-	DL / -	# 6 MOIS	36,00	0,00	E	Base 365

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

B3

1/1  
 AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

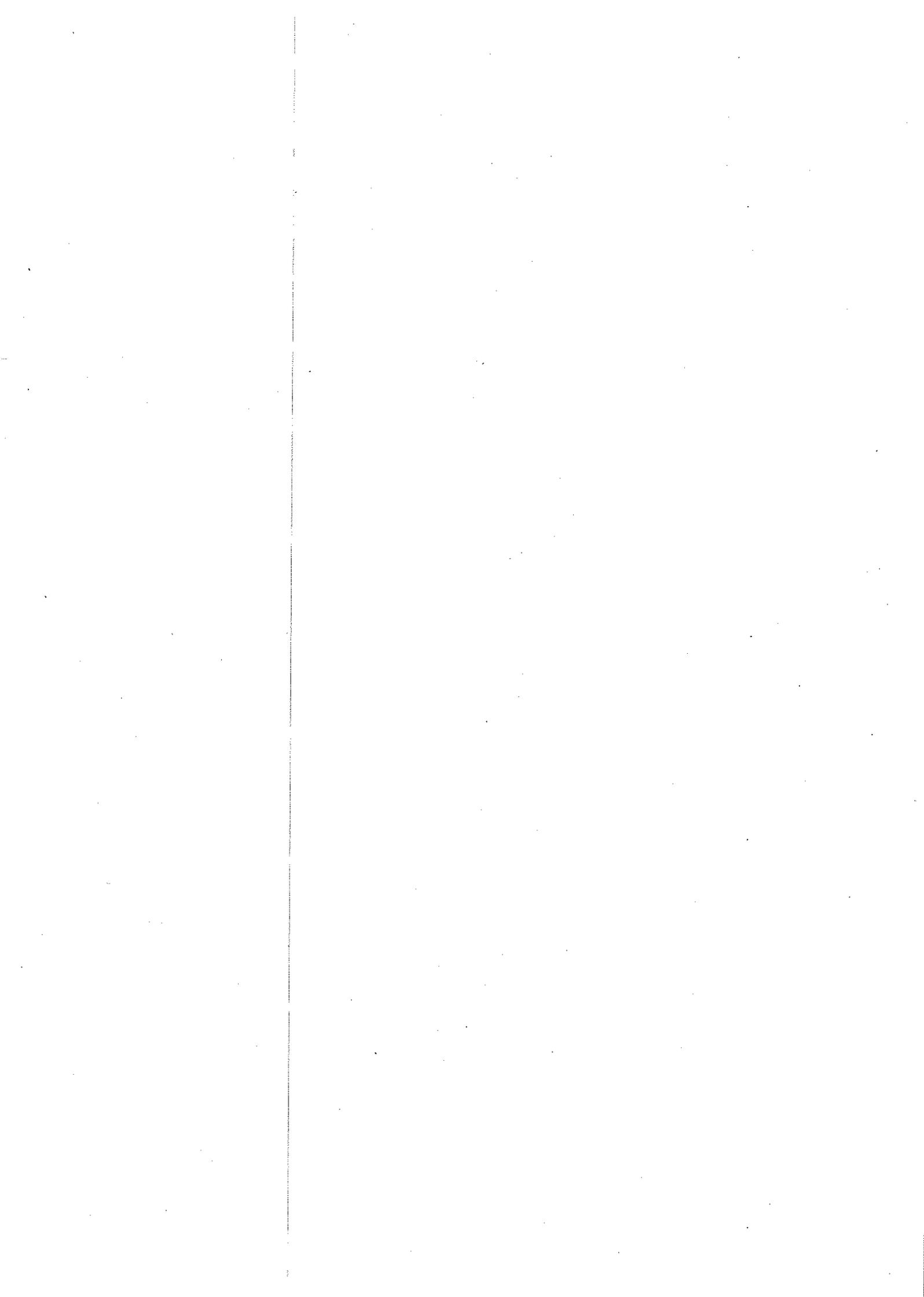
Réf.: Avenant de réaménagement n° 104160

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1135322	A	1,35	1,35	6 858,03	227,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>6 858,03</b>	<b>227,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 7 085,58**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104160 / N° Ligne du Prêt : 1135322

Capital prêté : 758 492,36 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :  
LA+0,600% / -  
Taux effectif global : 1,35%

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	1,350	10 267,89	0,00	10 267,89	0,00	758 492,36	0,00
2	01/01/2022	1,350	10 239,65	0,00	10 239,65	0,00	758 492,36	0,00
3	01/01/2023	1,350	10 239,65	0,00	10 239,65	0,00	758 492,36	0,00
4	01/01/2024	1,350	33 709,61	23 469,96	10 239,65	0,00	735 022,40	0,00
5	01/01/2025	1,350	33 709,61	23 786,81	9 922,80	0,00	711 235,59	0,00
6	01/01/2026	1,350	33 709,61	24 107,93	9 601,68	0,00	687 127,66	0,00
7	01/01/2027	1,350	33 709,61	24 433,39	9 276,22	0,00	662 694,27	0,00
8	01/01/2028	1,350	33 709,61	24 763,24	8 946,37	0,00	637 931,03	0,00
9	01/01/2029	1,350	33 709,61	25 097,54	8 612,07	0,00	612 833,49	0,00
10	01/01/2030	1,350	33 709,61	25 436,36	8 273,25	0,00	587 397,13	0,00
11	01/01/2031	1,350	33 709,61	25 779,75	7 929,86	0,00	561 617,38	0,00

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/01/2032	1,350	33 709,61	26 127,78	7 581,83	0,00	535 489,60	0,00
13	01/01/2033	1,350	33 709,61	26 480,50	7 229,11	0,00	509 009,10	0,00
14	01/01/2034	1,350	33 709,61	26 837,99	6 871,62	0,00	482 171,11	0,00
15	01/01/2035	1,350	33 709,61	27 200,30	6 509,31	0,00	454 970,81	0,00
16	01/01/2036	1,350	33 709,61	27 567,50	6 142,11	0,00	427 403,31	0,00
17	01/01/2037	1,350	33 709,61	27 939,67	5 769,94	0,00	399 463,64	0,00
18	01/01/2038	1,350	33 709,61	28 316,85	5 392,76	0,00	371 146,79	0,00
19	01/01/2039	1,350	33 709,61	28 699,13	5 010,48	0,00	342 447,66	0,00
20	01/01/2040	1,350	33 709,61	29 086,57	4 623,04	0,00	313 361,09	0,00
21	01/01/2041	1,350	33 709,61	29 479,24	4 230,37	0,00	283 881,85	0,00
22	01/01/2042	1,350	33 709,61	29 877,21	3 832,40	0,00	254 004,64	0,00
23	01/01/2043	1,350	33 709,61	30 280,55	3 429,06	0,00	223 724,09	0,00
24	01/01/2044	1,350	33 709,61	30 689,33	3 020,28	0,00	193 034,76	0,00
25	01/01/2045	1,350	33 709,61	31 103,64	2 605,97	0,00	161 931,12	0,00
26	01/01/2046	1,350	33 709,61	31 523,54	2 186,07	0,00	130 407,58	0,00
27	01/01/2047	1,350	33 709,61	31 949,11	1 760,50	0,00	98 458,47	0,00
28	01/01/2048	1,350	33 709,61	32 380,42	1 329,19	0,00	66 078,05	0,00

**Tableau d'Amortissement**  
**En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/01/2049	1,350	33 709,61	32 817,56	892,05	0,00	33 260,49	0,00
30	01/01/2050	1,350	33 709,51	33 260,49	449,02	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>940 906,56</b>	<b>758 492,36</b>	<b>182 414,20</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**AVENANT DE REAMENAGEMENT**

**N° 104161**

**ENTRE**

**000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU  
PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**

**ET**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0064-PR0076 V2.2 page 1/16  
Dossier réaménagement n° R083361 Emprunteur n° 000278901

Caisse des dépôts et consignations  
Quai des Martyrs - Immeuble Marevista - 20200 Bastia - Tél : 04 95 35 95 30  
corse@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 104161*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**, SIREN n°: 272000027, sis(e) 6 RUE FRANCOIS VITTORI 20600 BASTIA,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

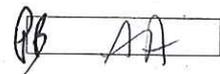
et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2 DUREE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5 DEFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 12 GARANTIES</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>P.15</b>
<b>ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES</b>	
<b>ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES</b>	

**LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **PREAMBULE**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

## **ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

## **ARTICLE 2 DUREE**

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT**

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **28/11/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

13 AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2020**.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES**

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement
- modification de la date de la prochaine échéance

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

**ARTICLE 5 DEFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

BB AA



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

03 AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX**

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

### **MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisibilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$   
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

B3 AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

**ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12<sup>ème</sup> jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

**ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES**

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

## **ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

## **ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

### **Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

03 AA



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
<b>Avant réaménagement</b>			
1232287	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
1231215	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
<b>Après réaménagement</b>			
1232287	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00
1231215	Collectivités locales	COLLECTIVITE DE CORSE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

## ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

AA



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

#### 13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

#### 13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux de l'intérêt de la Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

#### 13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

19 AA



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

**ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

B AD



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **18 DEC. 2019**

Pour l'Emprunteur,

**LA DIRECTRICE GENERALE**

Civilité :

Nom / Prénom :

**ANNIE ALBERTINI**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **03/12/2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Monsieur**

Nom / Prénom : **Pierre BIGNON**

Qualité : **Directeur régional adjoint**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :





**MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES**

Ref. : Avenant de réaménagement n° 104161

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Monte sur Index Phase 1 / Phase 2	Taux d'intérêt (%) Phase amorti 1 / Phase amorti 2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée (années) / Durée phase amorti 1 / phase amorti 2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Pout Echancées appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Pout Echancées calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Pout Amort (%)	Modalité de révision Phase 2	Condition de RA	Diffé. Amort. (mois)	Diffé. total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1231215 / -	Libre A / -	0,600 / -	01/11/2020	33,00 / - 33,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	3 757 351,39	3 757 351,39	0,000 / -	-0,866 / -	0,000 / -	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
1232287 / -	Libre A / -	0,600 / -	01/01/2021	33,00 / - 33,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	2 706 231,03	2 706 231,03	0,000 / -	-1,458 / -	0,000 / -	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Libre A / -	0,600 / -	01/02/2020	34,00 / - 34,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	2 706 231,03	2 706 231,03	0,000 / -	-1,458 / -	0,000 / -	DL / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Libre A / -	0,600 / -	01/01/2021	34,00 / - 34,000 / -	A	Echéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	6 463 582,42	6 463 582,42									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

B3 1/1 AA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



**COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES**

Réf.: Avenant de réaménagement n° 104161

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (€) (b)		Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Solite Actuarielle (€)	
					Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1231215	A	1,35	1,35	8 429,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1232287	A	1,35	1,35	33 412,15	811,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>41 842,08</b>	<b>1 939,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 43 781,16**

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE



Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE  
CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA

N° Avenant : 104161 / N° Ligne du Prêt : 1231215

Capital prêté : 3 757 351,39 €

Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :

LA+0,600% / -

Taux effectif global : 1,35%

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	1,350	50 864,15	0,00	50 864,15	0,00	3 757 351,39	0,00
2	01/01/2022	1,350	50 724,24	0,00	50 724,24	0,00	3 757 351,39	0,00
3	01/01/2023	1,350	50 724,24	0,00	50 724,24	0,00	3 757 351,39	0,00
4	01/01/2024	1,350	153 146,60	102 422,36	50 724,24	0,00	3 654 929,03	0,00
5	01/01/2025	1,350	153 146,60	103 805,06	49 341,54	0,00	3 551 123,97	0,00
6	01/01/2026	1,350	153 146,60	105 206,43	47 940,17	0,00	3 445 917,54	0,00
7	01/01/2027	1,350	153 146,60	106 626,71	46 519,89	0,00	3 339 290,83	0,00
8	01/01/2028	1,350	153 146,60	108 066,17	45 080,43	0,00	3 231 224,66	0,00
9	01/01/2029	1,350	153 146,60	109 525,07	43 621,53	0,00	3 121 699,59	0,00
10	01/01/2030	1,350	153 146,60	111 003,66	42 142,94	0,00	3 010 695,93	0,00
11	01/01/2031	1,350	153 146,60	112 502,20	40 644,40	0,00	2 898 193,73	0,00

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/01/2032	1,350	153 146,60	114 020,98	39 125,62	0,00	2 784 172,75	0,00
13	01/01/2033	1,350	153 146,60	115 560,27	37 586,33	0,00	2 668 612,48	0,00
14	01/01/2034	1,350	153 146,60	117 120,33	36 026,27	0,00	2 551 492,15	0,00
15	01/01/2035	1,350	153 146,60	118 701,46	34 445,14	0,00	2 432 790,69	0,00
16	01/01/2036	1,350	153 146,60	120 303,93	32 842,67	0,00	2 312 486,76	0,00
17	01/01/2037	1,350	153 146,60	121 928,03	31 218,57	0,00	2 190 558,73	0,00
18	01/01/2038	1,350	153 146,60	123 574,06	29 572,54	0,00	2 066 984,67	0,00
19	01/01/2039	1,350	153 146,60	125 242,31	27 904,29	0,00	1 941 742,36	0,00
20	01/01/2040	1,350	153 146,60	126 933,08	26 213,52	0,00	1 814 809,28	0,00
21	01/01/2041	1,350	153 146,60	128 646,67	24 499,93	0,00	1 686 162,61	0,00
22	01/01/2042	1,350	153 146,60	130 383,40	22 763,20	0,00	1 555 779,21	0,00
23	01/01/2043	1,350	153 146,60	132 143,58	21 003,02	0,00	1 423 635,63	0,00
24	01/01/2044	1,350	153 146,60	133 927,52	19 219,08	0,00	1 289 708,11	0,00
25	01/01/2045	1,350	153 146,60	135 735,54	17 411,06	0,00	1 153 972,57	0,00
26	01/01/2046	1,350	153 146,60	137 567,97	15 578,63	0,00	1 016 404,60	0,00
27	01/01/2047	1,350	153 146,60	139 425,14	13 721,46	0,00	876 979,46	0,00
28	01/01/2048	1,350	153 146,60	141 307,38	11 839,22	0,00	735 672,08	0,00

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/01/2049	1,350	153 146,60	143 215,03	9 931,57	0,00	592 457,05	0,00
30	01/01/2050	1,350	153 146,60	145 148,43	7 998,17	0,00	447 308,62	0,00
31	01/01/2051	1,350	153 146,60	147 107,93	6 038,67	0,00	300 200,69	0,00
32	01/01/2052	1,350	153 146,60	149 093,89	4 052,71	0,00	151 106,80	0,00
33	01/01/2053	1,350	153 146,74	151 106,80	2 039,94	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>4 746 710,77</b>	<b>3 757 351,39</b>	<b>989 359,38</b>	<b>0,00</b>	

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 28/11/2019

Emprunteur : 000278901 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE-UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITA DI CORSICA  
N° Avenant : 104161 / N° Ligne du Prêt : 1232287

Capital prêté : 2 706 231,03 €  
Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 : LA+0,600% / -  
Taux effectif global : 1,35%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/01/2021	1,350	36 634,89	0,00	36 634,89	0,00	2 706 231,03	0,00
2	01/01/2022	1,350	36 534,12	0,00	36 534,12	0,00	2 706 231,03	0,00
3	01/01/2023	1,350	36 534,12	0,00	36 534,12	0,00	2 706 231,03	0,00
4	01/01/2024	1,350	107 414,75	70 880,63	36 534,12	0,00	2 635 350,40	0,00
5	01/01/2025	1,350	107 414,75	71 837,52	35 577,23	0,00	2 563 512,88	0,00
6	01/01/2026	1,350	107 414,75	72 807,33	34 607,42	0,00	2 490 705,55	0,00
7	01/01/2027	1,350	107 414,75	73 790,23	33 624,52	0,00	2 416 915,32	0,00
8	01/01/2028	1,350	107 414,75	74 786,39	32 628,36	0,00	2 342 128,93	0,00
9	01/01/2029	1,350	107 414,75	75 796,01	31 618,74	0,00	2 266 332,92	0,00
10	01/01/2030	1,350	107 414,75	76 819,26	30 595,49	0,00	2 189 513,66	0,00
11	01/01/2031	1,350	107 414,75	77 856,32	29 558,43	0,00	2 111 657,34	0,00
12	01/01/2032	1,350	107 414,75	78 907,38	28 507,37	0,00	2 032 749,96	0,00

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CORSE

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/01/2033	1,350	107 414,75	79 972,63	27 442,12	0,00	1 952 777,33	0,00
14	01/01/2034	1,350	107 414,75	81 052,26	26 362,49	0,00	1 871 725,07	0,00
15	01/01/2035	1,350	107 414,75	82 146,46	25 268,29	0,00	1 789 578,61	0,00
16	01/01/2036	1,350	107 414,75	83 255,44	24 159,31	0,00	1 706 323,17	0,00
17	01/01/2037	1,350	107 414,75	84 379,39	23 035,36	0,00	1 621 943,78	0,00
18	01/01/2038	1,350	107 414,75	85 518,51	21 896,24	0,00	1 536 425,27	0,00
19	01/01/2039	1,350	107 414,75	86 673,01	20 741,74	0,00	1 449 752,26	0,00
20	01/01/2040	1,350	107 414,75	87 843,09	19 571,66	0,00	1 361 909,17	0,00
21	01/01/2041	1,350	107 414,75	89 028,98	18 385,77	0,00	1 272 880,19	0,00
22	01/01/2042	1,350	107 414,75	90 230,87	17 183,88	0,00	1 182 649,32	0,00
23	01/01/2043	1,350	107 414,75	91 448,98	15 965,77	0,00	1 091 200,34	0,00
24	01/01/2044	1,350	107 414,75	92 683,55	14 731,20	0,00	998 516,79	0,00
25	01/01/2045	1,350	107 414,75	93 934,77	13 479,98	0,00	904 582,02	0,00
26	01/01/2046	1,350	107 414,75	95 202,89	12 211,86	0,00	809 379,13	0,00
27	01/01/2047	1,350	107 414,75	96 488,13	10 926,62	0,00	712 891,00	0,00
28	01/01/2048	1,350	107 414,75	97 790,72	9 624,03	0,00	615 100,28	0,00
29	01/01/2049	1,350	107 414,75	99 110,90	8 303,85	0,00	515 989,38	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CORSE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 28/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
30	01/01/2050	1,350	107 414,75	100 448,89	6 965,86	0,00	415 540,49	0,00
31	01/01/2051	1,350	107 414,75	101 804,95	5 609,80	0,00	313 735,54	0,00
32	01/01/2052	1,350	107 414,75	103 179,32	4 235,43	0,00	210 556,22	0,00
33	01/01/2053	1,350	107 414,75	104 572,24	2 842,51	0,00	105 983,98	0,00
34	01/01/2054	1,350	107 414,76	105 983,98	1 430,78	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>3 439 560,39</b>	<b>2 706 231,03</b>	<b>733 329,36</b>	<b>0,00</b>		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)



Bastia, le 30 juin 2020

**La Directrice Générale**

**A**

**Monsieur le Président du Conseil Exécutif**  
Collectivité de Corse  
22 cours Grandval  
20000 AJACCIO

Affaire suivie par : Marc DEGUY  
Tél : 04.95.30.15.94  
Mail : marc.deguy@ophlm2b.fr  
Références : DIRFIN/MD/ 20200601

**Objet : Demande de garantie d'emprunts suite au réaménagement de la dette auprès de la C.D.C.**

***Lettre R.A.R. IA 137 610 9505 5***

Monsieur le Président,

Suite à l'instauration de la loi de finances 2018, qui a vu la mise en place de la Réduction de Loyer Solidarité et la hausse du taux de TVA sur les constructions neuves et la maintenance du patrimoine, les organismes du logement social doivent faire face à une baisse de leurs recettes et une hausse de leurs charges.

Afin de nous aider à compenser ses mesures, la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) a notamment proposé aux organismes du logement social le réaménagement d'une partie de leur dette financière, pour les aider à rétablir leur autofinancement. Cette mesure concerne 13 emprunts, dont vous vous êtes déjà porté garant, pour un montant total de 9 158 819,30 euros de capital restant dû en date du 31/12/2019.

Elle permet à l'Office de diminuer de près de 1,6 millions d'euros, sur la base d'un livret A à 0,75%, ses échéances d'emprunts sur les 4 prochaines années, ce qui se traduit par une augmentation équivalente de son autofinancement net.

Vous trouverez ci-joint quatre avenants de réaménagement signés par l'Office relatifs à ces mêmes emprunts, avec les tableaux d'amortissement prévisionnels, ainsi que la délibération de l'Office autorisant l'opération.

Afin de nous permettre de bénéficier de ces réductions d'annuités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, une délibération des garants nous est indispensable. Dans ce but, vous trouverez ci-joint un modèle de délibération, duquel vous devrez reprendre tous les articles, à faire approuver par votre assemblée, ainsi que les « caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations », qui devront faire partie intégrante de votre délibération.

Si votre collectivité réserve une suite favorable à cette demande, nous vous remercions de bien vouloir nous adresser au plus vite une copie de la délibération certifiée exécutoire de votre assemblée entérinant la garantie de cette dernière sur ce réaménagement.

Parallèlement, je vous informe qu'une garantie d'emprunt a été demandée auprès de la Communauté d'Agglomération de Bastia et de la mairie de San-Nicolao, pour les lignes de prêts dont ils sont également garants à 50 %.

Mes services restent à votre disposition pour tout éventuel complément d'information.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale  
Annie ALBERTINI



**Pièces jointes :**

- 4 avenants de réaménagement avec tableaux d'amortissement prévisionnels
- 1 modèle de délibération à faire approuver par votre collectivité
- 1 délibération de l'OPH2C autorisant le réaménagement
- 1 offre de réaménagement